

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 20 juin 2011**  
~~~~~

**ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE
CONVENTION D'OBJECTIFS 2011**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 20 juin 2011 à 18h00 à la Salle des fêtes de Saint Saturnin de Lucian., sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Jérôme CASSEVILLE, M. Jean-François CADILHAC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Mme Hélène BARRAL, M. Jean-Marcel JOVER, Mme Sylvie CONTRERAS, Mme Anne-Marie DEJEAN, Mme Maguelonne SUQUET, M. Robert POUJOL, Mme Marie-Claude BEDES, M. Gérard CABELLO, M. Eric CORBEAU, M. Jean-Pierre DURET, M. Claude CARCELLER, M. Bernard JEREZ, M. Cyrille CADARS, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Louis VILLARET, M. André YVANEZ, M. Jacques DONNADIEU, Mme Martine BONNET, M. Bernard DOUYSSSET, M. Jean-Pierre PECHIN, M. Jean-Pierre GABAUDAN, M. Frédéric GREZES, M. Michel COUSTOL, M. Jean-François RUIZ, Mme Agnès CONSTANT, Mme Fabienne GALVEZ, M. Jacky GALABRUN, M. Eric PALOC, M. Jean-Claude MARC, Mme Florence QUINONERO -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND

Procurations : M. Christian LASSALVY à Mme Anne-Marie DEJEAN, M. Jean-Pierre BERTOLINI à Mme Hélène BARRAL

Excusés : Mme Catherine JOSIEN

Absents : M. Jean-Pierre VANRUYSKENSVELDE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Franck DELPLACE, M. Robert SIEGEL, M. Didier LAMONT

Quorum : 23	Présents : 36	Votants : 38	Pour 38 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu qu'une convention d'objectifs entre le Département de l'Hérault, l'association Hérault Musique Danse, la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'association Ecole de Musique de la Vallée de l'Hérault, a été rédigée afin de fixer les engagements de chaque partenaire pour l'année 2011,

Vu que dans le cadre de la poursuite de l'objectif de labellisation « école ressource » pour l'école de musique, cette convention pourra faire l'objet d'un avenant.

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,



- ✎ D'approuver le contenu de la convention qui prévoit que la Communauté de communes s'engage à :
- Verser à l'association Ecole de Musique de la Vallée de l'Hérault au titre de l'exercice 2011/2012, la somme de 80 000 euros ;
 - Accompagner la réflexion de l'Ecole de Musique sur le financement des procédures de validation des acquis de l'expérience (VAE) des enseignants de l'école de musique ;
 - Adhérer à Hérault Musique Danse pour l'année 2011, le montant de la cotisation s'élevant à 150 €.

L'Ecole de Musique de la Vallée de l'Hérault s'engage pour sa part à :

- Développer des liens avec l'Education Nationale et les acteurs culturels du territoire ;
- Mener une réflexion autour de l'ouverture de son enseignement aux musiques actuelles et amplifiées ;
- Prendre en compte les orientations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault ainsi que celles du Schéma d'Orientation Pédagogique préconisé par le Ministère de la Culture et de la Communication ;
- Etudier un plan de formation continue diplômant pour son équipe enseignante afin d'aboutir, pour la labellisation « école ressource » et dans la perspective d'un futur changement de statut, à une qualification minimum « diplôme d'Etat » (DE) ou « diplôme universitaire de musicien intervenant » (DUMI) pour l'ensemble de l'équipe, et à exiger ce niveau de qualification lors de tout nouveau recrutement ;
- Désigner son Directeur comme référent pour le suivi du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault ;

- Appliquer les dispositions de la Convention Collective de l'Animation ;
- Maintenir le montant des droits de scolarité à 300 € plus les frais d'inscription annuels par famille s'élevant à 43 € (quarante trois euros) avec pour perspective d'utiliser les barèmes de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales)
- Adhérer à Hérault Musique Danse pour l'année 2011, le montant de la cotisation s'élevant à 20 €.

Cette convention prendra effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011-2012, et fera alors l'objet d'une évaluation dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et l'association.

✂ D'autoriser le Président à signer la convention.

Transmission au Représentant de l'Etat
N° 490 le
Publication le
Notification le
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE
Gignac, le
Le Président de la communauté de communes
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



CONVENTION D'OBJECTIFS GIGNAC VALLEE DE L'HERAULT 2011

Entre :

Le Département de l'Hérault, ayant son siège à MONTPELLIER - Hôtel du Département - 1000, rue d'Alco, identifié sous le n° SIREN 223 400 011, représenté par Monsieur André Vezinhet, Président du Conseil général, en vertu des :

- délibération n° 5-86 de la commission permanente du conseil général du 19 juin 2006 adoptant les conventions annuelles et triennales « type » pour les écoles publiques et conventions annuelles « type » pour les écoles associatives (vote de la convention),
- délibération n° C/2 de la commission permanente du conseil général en date du 21 février 2011 (vote de la subvention).

D'une part, ci-après dénommé « le Département »

ET,

L'association départementale danse et musique en Hérault (ADDM 34), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est situé 1722, rue de Malbosc – BP 7214 – 34086 Montpellier cedex 4, identifiée sous le n° SIRET 330 494 154 00058, représentée par Monsieur Jacques Atlan, Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 28 mai 2009.

Ci-après dénommée « Hérault Musique Danse »

ET,

La communauté de communes « Vallée de l'Hérault » dont le siège est situé 2 parc d'activités de Camalcé BP 15 - 34150 Gignac, identifiée sous le n° SIREN 243 400 694, représentée par Monsieur Louis Villaret, Président de la Communauté de communes, autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil communautaire du 20 juin 2011.

D'autre part, ci-après dénommée « La Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » »

ET,

L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault », régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Boulevard du Moulin à Gignac, identifiée sous le n° SIRET 350 022 877 00020 représentée par Monsieur Jack Gauffre, Président, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du conseil d'administration le 14 décembre 2011.

Ci-après dénommée « l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » »

Préambule

A – Le Département de l'Hérault considère l'apprentissage de la musique comme un facteur d'épanouissement individuel et d'intégration sociale. Il a adopté lors de la séance du 13 décembre 2004 un Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault (SDEM) pour encourager et soutenir les écoles de musique et les collectivités dans leur action de démocratisation de l'accès à une pratique musicale de qualité. Ce schéma prévoit notamment l'émergence d'écoles de musique ressources dans le département pour mieux atteindre ces objectifs.

B – Hérault Musique Danse est chargée par le Département de l'Hérault et le ministère de la Culture et de la Communication de veiller à la qualité et à la cohérence territoriale de l'enseignement musical dans l'Hérault. Elle est responsable de l'application du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault adopté par l'assemblée départementale et validé par l'État.

C – La Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » soutient l'enseignement spécialisé de la musique sur son territoire et finance l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » pour cette mission. Elle souhaite adhérer au Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault et contribuer ainsi avec le Département aux objectifs de :

- répartition harmonieuse des écoles de musique sur tout le territoire
- accès non discriminatoire aux écoles de musique
- offre de service de qualité pour les usagers.

D – L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » s'est donnée pour mission l'enseignement de la musique pour le plus grand nombre. Pour cela, elle travaille en lien étroit avec sa Communauté de communes ainsi qu'avec le Département et Hérault Musique Danse.

Article 1

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le partenariat entre le Département, Hérault Musique Danse, la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » et l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault », soit :

- pour le Département : soutenir financièrement la réalisation des actions et des modalités d'adhésion au SDEM Hérault définies dans l'Article 2.
- pour la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » : définir un cadre aux projets et partenariats entrepris, dans l'objectif d'une démarche de développement d'un enseignement musical structurant pour ce territoire.
- pour l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » : mettre en oeuvre le projet pédagogique et les actions en conformité à son objet social et en référence au projet pédagogique défini dans l'article 2.

A la date de la signature de la présente convention, l'école de musique est classée « en cours de structuration » selon les préconisations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault.

Ce classement correspond à une étape transitoire et prévoit l'accès à plus ou moins long terme à la labellisation « école ressource ».

Article 2

Modalités d'exécution

Les documents suivants seront joints au dossier de demande d'aide départementale :

- la synthèse du projet d'établissement (Annexe 1)
- le projet pédagogique prévisionnel : synthèse des axes prioritaires de développement pédagogique pour l'année scolaire 2011-2012 (Annexe 2)

Les pièces citées ci-dessous seront à joindre au prochain dossier de demande d'aide départementale :

- le compte de résultat 2010
- le budget prévisionnel 2011-2012 qui détaillera les autres financements attendus en distinguant les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif (mise à disposition de locaux, de matériel, de personnel...)
- le suivi, le bilan des activités et du projet pédagogique 2010-2011.

Article 3

Engagements du Département pour l'exercice 2011

Le Département de l'Hérault s'engage à verser une subvention annuelle de fonctionnement à l'association pour les actions décrites dans le projet d'établissement et le projet pédagogique annuel, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 2.

Pour l'année 2011, le Département verse une subvention de MONTANT A PRECISER PAR LE DEPARTEMENT € (MONTANT EN LETTRES euros).

Les aides financières seront versées et créditées sur le compte de la banque du **Crédit Agricole du Languedoc n° de compte 13506 – 10000 – 19203187000 – 49**, après signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est Monsieur le Payeur départemental de l'Hérault.

L'aide financière du Département ne pourra pas faire l'objet d'un reversement à un autre organisme conformément à l'article L 1611-4 du CGCT (modifié par la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009) relatif au budget.

Article 4

Engagements de Hérault Musique Danse, pour l'année scolaire 2011-2012

Hérault Musique Danse est chargée du suivi de cette convention et de son évaluation.

Hérault Musique Danse est chargée de convoquer le comité de pilotage (cf. article 10) et d'établir en collaboration avec l'école de musique un bilan de la présente convention en fin d'année scolaire.

Hérault Musique Danse est chargée de l'animation et du secrétariat du groupe de travail des écoles de musique conventionnées avec le Département, dont fait partie l'école de musique.

Article 5

Engagements de la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » pour l'année civile 2011

La Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » s'engage à verser à l'école de musique la somme de 80 000 € (quatre vingt mille euros) pour l'exercice 2011-2012.

La Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » s'engage à examiner les possibilités d'accompagner la réflexion sur le financement des procédures de validation des acquis de l'expérience (VAE) des enseignants de l'école de musique.

La signature de la présente convention implique l'adhésion de la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » à Hérault Musique Danse pour l'année 2011. Le montant de la cotisation est fixé à 150 € (cent cinquante euros). Le règlement sera joint à la présente convention

Article 6

Engagements de l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » pour l'année 2011-2012

PROJET D'ÉTABLISSEMENT

L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » dispose d'un projet d'établissement quinquennal qui couvre la période 2008-2013. Ce projet a été élaboré en concertation avec Hérault Musique Danse et les partenaires locaux de l'enseignement musical, a été examiné par la commission tourisme, culture et loisirs et validé en conseil communautaire le 31 mai 2010. Il prend notamment en compte les liens à développer avec l'Education Nationale, les acteurs culturels du territoire et respecte les orientations du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault ainsi que celles du Schéma d'Orientation Pédagogique préconisé par le Ministère de la Culture et de la Communication. Il prévoit également l'implication de l'école de musique dans la vie culturelle intercommunale.

En ce qui concerne les interventions en milieu scolaire, l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » poursuit en 2011 un travail permettant de poser les bases d'une généralisation de ces actions en direction de l'ensemble des écoles du territoire intercommunal.

En 2010, l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » s'est engagée à poursuivre le plan d'investissement engagé en 2005 par pour développer son parc instrumental. Ce plan d'investissement est à présent réalisé.

L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » poursuit la réflexion engagée autour de l'ouverture de son enseignement aux musiques actuelles et amplifiées à travers le projet pédagogique prévu sur l'année scolaire 2010-2011. Cette réflexion a pour objectifs de répondre à la demande croissante du public, d'enrichir les programmes d'enseignements et d'adapter les activités de l'école à l'évolution récente des techniques musicales.

FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » poursuit l'étude d'un plan de formation continue diplômante pour son équipe enseignante afin d'aboutir, pour la labellisation « école ressource », à une qualification minimum « diplôme d'Etat » (DE) ou « diplôme universitaire de musicien intervenant » (DUMI) pour l'ensemble de l'équipe. Elle s'engage également à exiger ce niveau de qualification lors de tout nouveau recrutement.

Pour l'année 2011-2012, les démarches pour l'obtention du diplôme d'Etat par validation des acquis de l'expérience (VAE) ou par cursus diplômante sont envisageables pour les enseignants des classes de formation musicale, flûte, piano, percussions et guitare.

DÉSIGNATION ET RÔLE DU RÉFÉRENT POUR LE SCHEMA DÉPARTEMENTAL

L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » a désigné son directeur, comme référent pour le suivi du Schéma départemental d'enseignement musical de l'Hérault.

Elle s'engage à ce que ce référent participe à la mise en réseau des écoles de musique conventionnées avec le Département et à la réflexion et à l'animation de réseau pour toutes les problématiques liées à l'enseignement musical. Il participera aux réunions du groupe de travail organisées par Hérault Musique Danse.

CONVENTION COLLECTIVE

L'activité de l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » relève de la Convention Collective de l'Animation. A ce titre, l'association s'engage à en appliquer les dispositions.

DROITS DE SCOLARITÉ

L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » maintient le montant des droits de scolarité des élèves à 300 € (trois cents euros) plus les frais d'inscription annuels par famille s'élevant à 43 € (quarante trois euros) avec pour perspective d'utiliser les barèmes de la CNAF (Caisse Nationale d'Allocations Familiales), ce pour des cours d'instrument, de formation musicale et de pratique musicale collective pour les habitants de chacune des 28 communes du territoire de la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault ».

ADHÉSION

La signature de cette convention implique l'adhésion de l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » à Hérault Musique Danse pour l'année 2011. Le montant de la cotisation est fixé à 20 € (vingt euros). Le règlement sera joint à la présente convention.

L'école de musique de La Vallée de l'Hérault s'engage donc à :

- Procéder à la mise en œuvre des actions et des projets définis dans l'article 2.
- Evaluer les conditions de réalisation des projets et actions auxquels le Département a apporté son concours dans les limites de l'article 10.
- Communiquer, dans le dossier de demande d'aide départementale, au plus tard le 10 octobre 2011, les documents suivants: courrier sollicitant le renouvellement de la subvention, compte rendu financier propre à l'objectif - projet(s), action(s) ou programme(s) d'actions conforme(s) à l'objet social de l'association - signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation, rapport d'activités, budget prévisionnel global de l'association indiquant notamment les postes de répartition des charges, budget prévisionnel du projet pédagogique et culturel mentionnant l'ensemble des partenaires financiers sollicités (Etat, collectivité territoriales, établissements publics, fonds communautaires, ressources propres), programme détaillé des actions pour l'année à venir.
- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, support juridique, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'administration tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles. Elle s'acquiesce de toutes les taxes et redevances constituant ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le Département ne puisse voir sa responsabilité engagée. Elle souscrit tout contrat d'assurance nécessaire à la réalisation de ses activités placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association communiquera sans délai au Département copie des déclarations mentionnées à l'article 3 concernant les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association, et à l'article 13-1 concernant les modifications apportées aux statuts ou la dissolution volontaire d'une association reconnue d'utilité publique du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, de modification du projet défini à l'article 2, de toutes modifications relatives à l'association, du changement du responsable pédagogique, l'association doit en informer sans délai l'administration, par courrier.

Article 7 **Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011-2012. Dans le cadre de la poursuite de l'objectif de labellisation « école ressource » pour l'école de musique, cette convention pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 **Sanctions**

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit du Département des conditions d'exécution de la convention par l'association, le Département peut remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 9 **Contrôle de l'administration**

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Le Département se réserve la possibilité de prévoir un contrôle à mi-parcours de l'action et de demander à l'association un pré-bilan d'activité sur les six premiers mois.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de six mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'administration, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 10

Bilan et évaluation

Un bilan sera effectué à la fin de chaque année scolaire en présence d'un comité de pilotage composé de :

- M. le président de la Communauté de communes « Vallée de l'Hérault » (ou son représentant),
- M. le président de l'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault »,
- Mme la directrice de Hérault Musique Danse (ou son représentant).

Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets et des actions auxquels le Département a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre le Département et l'association.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats au projet pédagogique mentionné à l'article 2, sur l'impact des actions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

L'évaluation doit intervenir au cours de la dernière année d'exécution de la convention

Article 11

Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle prévu à l'article 10 et au dépôt des conclusions éventuellement provisoires de cette évaluation prévu à l'article 10.

Article 12

Communication

L'association « Ecole de musique de la Vallée de l'Hérault » s'engage à veiller à ce que soit portée sur tous les documents promotionnels relatifs à ses manifestations la mention « avec le concours de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, du Département de l'Hérault et de Hérault Musique Danse » et/ou les logos de ces partenaires.

Article 13

Avenant

Toute modification de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant pris par délibération.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne conduisent à la remise en cause des objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14

Résiliation de la convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis ni indemnité, en cas de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Article 15

Compétence juridictionnelle

En cas de difficultés portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises au Tribunal administratif de Montpellier.

Cette convention doit être retournée au Département avant le 30 juin 2011.

Fait à Montpellier le 2011
en quatre exemplaires originaux

**Pour le Département,
Le Président du Conseil général de l'Hérault
André Vézinhet
Député de l'Hérault**

**Pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
Le Président
Louis Villaret**

**Pour l'ADDM 34,
Le Président
Jacques Atlan
p/o La Directrice
Sabine Maillard**

**Pour l'association « Ecole de musique de la Vallée
de l'Hérault,
Le Président
Jack Gauffre**

